

21^e séance publique régulière du conseil d'administration

Date et heure

Le 27 mars 2019 – 19 h 30

Lieu, adresse et salle

Hôpital Anna-Laberge

200, boulevard Brisebois

Châteauguay (Québec) J6K4W8

Salles B et C, bloc administratif, 1^{er} étage

Présences : Dorice Boudreault
Antoine Daher
Richard Gascon
Pierre Gingras
Madeleine Himbeault Greig
Claude Jolin, président, par conférence téléphonique
Jean-Claude Lecompte
Heather L'Heureux
Nicole Marleau
Yves Masse, secrétaire et président-directeur général, par conférence téléphonique
Patricia Quirion
Jean-Pierre Rodrigue, vice-président

**Absences
motivées :** Line Ampleman
Mélanie Caron
Hugo Desrosiers
Annabelle Lefebvre
Éric Tessier

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 19 h 34 par le vice-président du conseil d'administration.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution CA20190327-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour est adopté et se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période publique de questions
4. Mot du président du conseil d'administration
5. Mot du président-directeur général
6. Adoption des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration
 - 6.1 Procès-verbal de la 20^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 30 janvier 2019
 - 6.1.1 Suivis découlant du procès-verbal de la 20^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 30 janvier 2019
7. Affaires du jour
8. Rapports des comités du conseil d'administration
 - 8.1 Comité de vérification – Richard Gascon, président
 - 8.1.1 Rapport du président / séance tenue le 11 mars 2019
 - 8.2 Comité de gouvernance et d'éthique – Jean-Pierre Rodrigue, président
 - 8.2.1 Rapport du président / séance tenue les 12 février et 21 mars 2019
 - 8.2.1.1 Adoption du plan d'amélioration de la gouvernance à la suite des résultats de l'autoévaluation de l'équipe de gouvernance – Agrément 2018
 - 8.3 Comité soins et services à la clientèle – Line Ampleman, présidente

- 8.3.1 Rapport du président / séance tenue les 5 février et 19 mars 2019
- 8.3.2 Modification du permis d'exploitation – Création d'une nouvelle installation – Foyer de groupe en déficience physique de Longueuil
- 8.4 Comité immobilisation et environnement – Jean-Claude Lecompte, président
 - 8.4.1 Rapport du président / séance tenue le 25 mars 2019
 - 8.4.1.1 Demande d'autorisation de renouvellement et de financement pour l'augmentation d'un bail – 88, rue St-Laurent, à Salaberry-de-Valleyfield
- 9. Agenda de consentement
 - 9.1 Affaires médicales
 - 9.1.1 Nomination du chef adjoint – médecine spécialisée par intérim
 - 9.1.2 Ajouts au registre des signataires autorisés par la RAMQ
 - 9.1.3 Nominations et/ou renouvellements de médecins omnipraticiens, spécialistes, pharmaciens et résidents (10)
 - 9.1.4 Modifications de statuts et/ou privilèges de pratique de médecins et pharmaciens (6)
 - 9.1.5 Démissions de médecins omnipraticiens et spécialistes (4)
 - 9.1.6 Congés de service de médecins omnipraticiens et spécialistes (4)
 - 9.1.7 Décès d'un médecin omnipraticien et médecins spécialistes (2)
 - 9.2 Affaires administratives
 - 9.2.1 Adoption du code d'éthique et de déontologie des administrateurs révisé
 - 9.2.2 Adoption du calendrier des séances publiques du conseil d'administration pour la période de septembre 2019 à juin 2020
- 10. Affaires nouvelles
- 11. Documents déposés pour information
 - 11.1 Tableau de bord analysé et commenté – Objectifs prioritaires 2018-2019 Période 11 - Du 6 janvier au 2 février 2019
 - 11.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
 - 11.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 22 janvier au 18 mars 2019
 - 11.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 11.4.1 État de situation PCI, mise à jour périodique à la période 11 se terminant le 2 février 2019
 - 11.4.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) 2018-2019 – Période 11 – Du 6 janvier au 2 février 2019
 - 11.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 23 janvier au 20 mars 2019
 - 11.6 Lettre d'intention de la présidente-directrice générale adjointe de mettre fin à son mandat
- 12. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 1^{er} mai 2019 à l'Hôpital du Suroît, 150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 6C1, Salles Balbuzard, Bernache et Harfang des neiges
- 13. Clôture de la séance

3. Période publique de questions

Le vice-président souhaite la bienvenue aux personnes présentes et annonce l'ouverture de la période publique de questions. Il confirme la réception d'un formulaire de question/commentaire adressé à l'avance pour la période publique de questions, à savoir :

Madame Karine Michaud, présidente du syndicat CSN ESTRIE

Elle désire savoir si le syndicat CSN ESTRIE peut compter sur le rapport d'influence du conseil d'administration afin qu'il puisse avoir des comités locaux de relation de travail (CLRT) efficaces et à la hauteur des valeurs de l'organisation?

Le vice-président remercie madame Michaud pour les commentaires soumis et précise que le conseil d'administration entend leurs préoccupations, qu'il a le souci que toutes les accréditations syndicales soient traitées équitablement, que la situation exceptionnelle des négociations des dispositions locales a entraîné une instabilité au sein des équipes et qu'elle devrait se stabiliser lorsque des ententes seront conclues. Il explique que leurs préoccupations sont très opérationnelles et les invite à utiliser les voies officielles, soit la Direction des ressources humaines, pour faire part de leurs insatisfactions.

Le vice-président déclare la période de questions close à 19 h 43.

4. Mot du président du conseil d'administration

Rencontre avec la ministre de la Santé et des Services sociaux

Le président du conseil d'administration et le président-directeur général du CISSS de la Montérégie-Ouest ont rencontré la ministre Danielle McCann ce jour, le 27 mars. La rencontre fut très positive. Les trois principales priorités et orientations de la ministre sont :

- L'accessibilité et la disponibilité des médecins et professionnels pour la population;
- La proximité des soins et services;
- Une gestion efficace des ressources humaines afin d'enlever la pression sur les employés et les cadres.

5. Mot du président-directeur général

Budget provincial

Le budget provincial a été déposé la semaine dernière sur les éléments qui touchent la santé. Le budget pour l'année 2019-2020 qui débute prévoit une croissance de 5,4 % pour l'ensemble en santé et services sociaux. À titre comparatif, la hausse était 4,6 % en 2018. Pour les établissements de santé uniquement, la hausse sera de 4,2 %. Quelques faits saillants des investissements confirmés au niveau provincial:

- 200 millions pour le soutien à domicile;
- 70 millions en hébergement pour les aînés;
- 48 millions pour améliorer la détection et la prise en charge précoces des retards de développement chez les enfants;

Comme il y a une importante croissance populationnelle sur notre territoire, l'établissement devrait recevoir une juste part de ces investissements.

Achats regroupés

Les trois groupes d'achats regroupés du Québec, incluant celui dont fait partie le CISSS de la Montérégie-Ouest, seront fusionnés, ce qui permettra d'avoir un pouvoir d'achat encore plus important générant ainsi un maximum d'économies.

Situation des urgences

Un effort majeur de l'ensemble des directions de l'organisation, combiné avec le déploiement du plan de contingence court terme et le plan de transition, portent fruit. Le 26 mars, le taux d'utilisation des civières des urgences de l'Hôpital du Suroît et de l'Hôpital Anna-Laberge étaient en bas de 100 % et le nombre de personnes sur civière depuis plus de 48 h avait considérablement diminué. Bien que ces résultats sont aussi attribuables à la fin de l'hiver, le président-directeur général tient à remercier les équipes médicales, de soins et les gestionnaires pour leurs efforts considérables qui ont des impacts significatifs sur les soins et services offerts à la population desservie.

RUIS McGill

Le 7 mai prochain, des représentants du réseau universitaire intégré de santé (RUIS) McGill viendront nous rencontrer. Des échanges sur les corridors de services, l'enseignement, la recherche et le développement sont prévus, ce qui sera très constructif pour les équipes.

Cliniques d'hiver

Les cliniques d'hiver se sont tenues de janvier jusqu'au 15 mars 2019. Plus de 700 usagers ont été vus dans les plages horaires additionnelles des GMF inscrits au programme hivernal. Toutefois, le nombre réel est plus important encore puisque des GMF qui ne correspondaient pas aux paramètres du MSSS ont également offert des plages additionnelles, ce qui a augmenté l'accessibilité pour la population. C'est une belle mobilisation de nos ressources pour offrir un service à notre population.

Recrutement d'un directeur des services professionnels et de l'enseignement médical

Le docteur Abdo Shabah, nouvellement nommé comme directeur des services professionnels et de l'enseignement médical, a débuté à son poste le 18 mars 2019 et a assisté à son premier comité de direction. Son désir d'améliorer la situation et son audace de voir les choses différemment ainsi que son écoute envers les chefs des départements et les membres du CMDP témoignent de son intérêt à relever ce nouveau défi

professionnel.

Exercices autoévaluation pour le processus d'amélioration de notre conseil d'administration

La période de l'autoévaluation du conseil d'administration et de ses comités est en cours. Un rappel est fait à tous de compléter les annexes à cette fin. Les résultats sont attendus pour le 6 mai 2019 au plus tard pour la séance du comité de gouvernance et éthique du 23 mai 2019.

6. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration

6.1 Procès-verbal de la 20^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 30 janvier 2019

Résolution CA20190327-02

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la 20^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 30 janvier 2019, et ce, tel qu'il a été rédigé.

6.1.1 Suivis découlant du procès-verbal de la 20^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 30 janvier 2019

À la suite du dépôt du tableau des suivis découlant du procès-verbal de la 20^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 30 janvier 2019, aucune demande de précision complémentaire n'est soulevée.

7. Affaires du jour

Il n'y a aucun point aux affaires du jour.

8. Rapports des comités du conseil d'administration

8.1 Comité de vérification – Richard Gascon, président

8.1.1 Rapport de la président/ séance tenue le 11 mars 2019

Le président fait un compte rendu rapide des points ayant été traités à la séance du 11 mars dernier. Il présente entre autres les résultats financiers à la période 11 et confirme un déficit de 2.5 M lequel est principalement occasionné par les coûts des médicaments néoplasiques. Aussi, monsieur Pierre Vallerand est venu présenter le plan de vérification pour la fin de l'année au 31 mars.

8.2 Comité de gouvernance et d'éthique – Jean-Pierre Rodrigue, président

8.2.1 Rapport du président / séance tenue les 12 février et 21 mars 2019

Le président résume les points ayant été traités aux séances du 12 février et 21 mars 2019. Il explique que le comité a échangé sur le défi d'informer la population des travaux du conseil d'administration. Il a été convenu d'inviter le Service des communications à une prochaine rencontre du comité de gouvernance et d'éthique pour poursuivre la réflexion. Aussi, il informe qu'un plan d'amélioration de la gouvernance a été élaboré à la suite des résultats de l'autoévaluation de l'équipe de gouvernance 2018, lequel est à l'ordre du jour de ce soir pour adoption tout comme le Code éthique et de déontologie révisé.

8.2.1.1 Adoption du plan d'amélioration de la gouvernance à la suite des résultats de l'autoévaluation de l'équipe de gouvernance – Agrément 2018

Faisant suite aux résultats de l'autoévaluation de l'équipe de gouvernance dans le cadre de la visite d'agrément 2018, et conformément aux attentes des visiteurs, le conseil d'administration doit faire l'analyse de ces résultats et élaborer un plan d'amélioration. À la suite de cette analyse, le comité de gouvernance et d'éthique, lors de sa séance du 12 février dernier et lors de celle du 21 mars, a élaboré un plan d'amélioration de la gouvernance en fonction des codes d'alerte ressortis en rouge et en jaune.

Résolution CA20190327-03

CONSIDÉRANT QUE conformément aux attentes des visiteurs dans le cadre de la visite d'agrément 2018, le comité de gouvernance et d'éthique a procédé à l'analyse des résultats du sondage sur la gouvernance et élaboré un plan d'amélioration lors de la séance du 12 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gouvernance et d'éthique recommande au CA l'adoption du plan

d'amélioration de la gouvernance;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest adopte le plan d'amélioration de la gouvernance à la suite des résultats de l'autoévaluation de l'équipe de gouvernance 2018 (Agrément).

8.3 Comité soins et services à la clientèle – Line Ampleman, présidente

8.3.1 Rapport du président / séance tenue les 5 février et 19 mars 2019

Le rapport est présenté par docteure Dorice Boudreault. Celle-ci résume les points ayant été traités aux séances du 5 février et 19 mars 2019. Elle informe de la recommandation du comité pour la modification du permis d'exploitation pour la création d'une nouvelle installation soit le *Foyer de groupe en déficience physique de Longueuil*; point à l'ordre du jour de la séance publique régulière de ce soir. Autres points discutés à savoir :

- Présentation du plan triennal de conservation des équipements et du mobilier;
- Présentation du protocole de mise sous garde en établissement pour les personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental, et l'application d'un guide lequel sera mis en branle prochainement. L'échéancier est très serré; le protocole doit être autorisé par le CA au plus tard le 26 avril 2019;
- Présentation du plan d'action en santé mentale 2015-2020;
- Règlement sur les modalités d'adoption et de révision des plans d'intervention des usagers (Règlement No 21);
- Présentation du projet d'optimisation du séjour hospitalier.

8.3.2 Modification du permis d'exploitation – Création d'une nouvelle installation – Foyer de groupe en déficience physique de Longueuil

L'ouverture d'un nouveau foyer de groupe est prévue le 1^{er} mai 2019. En vertu de la LSSSS, l'établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis d'exploitation et le MSSS doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement, il est donc requis de modifier le permis d'exploitation du CISSS de la Montérégie-Ouest afin de procéder à la création d'une nouvelle installation de foyer de groupe en déficience physique de 9 usagers qui sera située au 225, rue Saint-Laurent Est à Longueuil. De plus, le nom de l'installation doit être conforme au Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux. Il est proposé que cette installation prenne le nom de *Foyer de groupe en déficience physique de Longueuil*.

Résolution CA20190327-04

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT QUE le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8);

CONSIDÉRANT QUE la dénomination d'une installation doit respecter le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

CONSIDÉRANT QU'À l'automne 2018, le MSSS a octroyé un budget au CISSS de la Montérégie-Ouest représentant une partie du financement pour l'ouverture d'un foyer de groupe en déficience physique de 9 usagers;

CONSIDÉRANT QUE le résiduel du financement requis sera octroyé par le MSSS;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de ce foyer de groupe en déficience physique est prévue pour le 1^{er} mai 2019 dans une nouvelle installation située au 225, rue Saint-Laurent Est à Longueuil;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité :

DE DEMANDER au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser la modification du permis d'exploitation du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour la création d'une nouvelle installation;

QUE LE Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest s'engage à afficher, en tout temps, le permis obtenu à la vue du public;

D'AUTORISER Monsieur Yves Masse, président-directeur général, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

8.4 Comité immobilisation et environnement – Jean-Claude Lecompte, président

8.4.1 Rapport du président / séance tenue le 25 mars 2019

Le président résume les points ayant été traités à la séance du 25 mars 2019 à savoir :

- La demande d'autorisation de renouvellement et de financement pour l'augmentation du bail au 88 rue St-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield, secteur de St-Timothée, afin de libérer le 5^e étage du bloc B de l'Hôpital du Suroît pour aménagement. Il explique que des vérifications ont été faites et que malgré l'augmentation demandée, le coût du loyer est compétitif et que le comité recommande au CA la demande de financement et le renouvellement du bail.

8.4.1.1 Demande d'autorisation de renouvellement et de financement pour l'augmentation d'un bail – 88, rue St-Laurent, à Salaberry-de-Valleyfield

L'établissement est locataire de l'installation située au 88, rue Saint-Laurent, à Salaberry-de-Valleyfield, depuis le 1^{er} décembre 2017. L'équipe de la Direction Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges occupe ces locaux d'une superficie de 1 384,30 m².

Le bail initial d'un an s'est renouvelé automatiquement du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2019, et comme un préavis de 12 mois est requis pour toute modification ou résiliation, le bail sera automatiquement renouvelé au 1^{er} décembre 2019 prochain jusqu'au 30 novembre 2020. Le renouvellement serait pour une période de dix (10) ans, soit du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2030.

Une rencontre avec le directeur général de la Ville a eu lieu le 5 février dernier afin de négocier les termes d'un renouvellement. Celui-ci prévoit une augmentation par rapport au bail.

Résolution CA20190327-05

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail du 88, rue St-Laurent, à Salaberry-de-Valleyfield, arrive à échéance le 30 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'une unité de soins au 5^e étage du bloc B de l'Hôpital du Suroît;

CONSIDÉRANT la nécessité de relocaliser hors de l'Hôpital du Suroît les services administratifs;

CONSIDÉRANT la qualité des lieux et sa localisation centrale entre Salaberry-de-Valleyfield et Châteauguay;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement lors de la 18^e séance régulière tenue le 25 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à transmettre une demande de financement, à procéder au renouvellement du bail selon les termes proposés dans le présent document et à signer les documents relatifs à cette entente, le tout conditionnel à l'autorisation

du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

9. Agenda de consentement

9.1 Affaires médicales

9.1.1 Nomination du chef adjoint – médecine spécialisée par intérim

Résolution CA20190327-06

CONSIDÉRANT la démission de la D^{re} Élise Gilbert à titre de chef du département de médecine spécialisée pour le CISSS de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT qu'il reste une partie non écoutée au mandat initial;

CONSIDÉRANT qu'il y a un adjoint au chef pour le « pôle 2 »;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Dr Dan Tuan Tran, le poste de chef de département est converti transitoirement en 2^e poste d'adjoint au chef de département pour le « pôle 1 »;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Dr Dan Tuan Tran d'occuper par intérim le poste d'adjoint au chef du département de médecine spécialisée pour le CISSS de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de madame Lyne Daoust, directrice adjointe des services professionnels volet opération du CISSS de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT le mandat prédéterminé pour l'adjoint au chef de département de médecine spécialisée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Montérégie-Ouest lors de la rencontre tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de Dr Dan Tuan Tran à titre d'adjoint intérimaire au chef de département de médecine spécialisée, et ce, à compter du 28 février 2019 jusqu'au 4 mai 2020.

9.1.2 Ajouts au registre des signataires autorisés par la RAMQ

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demande l'approbation du conseil d'administration pour tout ajout apporté au registre des signataires autorisés pour les demandes de paiement qui sont soumises pour des services rendus par les médecins et dentistes

Résolution CA20190327-07

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demande l'approbation du conseil d'administration pour tout ajout au registre des signataires autorisés pour les demandes de paiement qui sont soumises pour des services rendus par les médecins et les dentistes;

CONSIDÉRANT QUE les personnes ci-dessous mentionnées respectent les nouvelles obligations émises par la RAMQ (infolettre 075);

CONSIDÉRANT l'ajout d'une nouvelle installation au sein du CISSS de la Montérégie-Ouest, soit le CR en déficience physique de Boucherville (19073);

IL EST RÉSOLU d'autoriser les personnes ci-dessous mentionnées à attester l'exactitude des demandes de paiement soumises à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des services rendus par les médecins et les dentistes, et ce, en fonction des installations énumérées ci-dessous du CISSS de la Montérégie-Ouest :

NOM	INSTALLATIONS CORRESPONDANTES
Dr Raphaël Goyette, chef du service URFI déficience physique	16545 CHSLD Docteur-Aimé-Leduc 18743 CTR Montérégien de réadaptation – URFI Vaudreuil 19073 CR en déficience physique de Boucherville
Dre Josée Hébert, chef du département d'obstétrique-gynécologie	0114X Hôpital du Suroît 0776X Hôpital Anna-Laberge
Dr Andrew Gyopar, adjoint au chef du département de chirurgie	0108X Hôpital Barrie Memorial 0114X Hôpital du Suroît
Annie Couture, directrice adjointe des programmes DI-TSA et de l'hébergement	19073 CR en déficience physique de Boucherville
Lyne Daoust, DSP adjoint – volet opérations	19073 CR en déficience physique de Boucherville
Yves Masse, président-directeur général	19073 CR en déficience physique de Boucherville
Jean-Marc Ricard, directeur des programmes Déficiences	19073 CR en déficience physique de Boucherville
Céline Rouleau, PDG adjointe	19073 CR en déficience physique de Boucherville
Marie-Josée Roy, directrice adjointe des programmes DI-TSA et DP	19073 CR en déficience physique de Boucherville
Dr Abdo Shabah, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical	94420 CISSS de la Montérégie-Ouest 10575 Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac 10863 Siège social 11133 Centre multi.SSS de Sorel-Tracy 11143 Centre multi.SSS de Waterloo 11163 CRD de Saint-Philippe 11235 CHSLD de Rigaud 12135 CHSLD de Châteauguay 12923 Services externes de Beloeil 13885 CHSLD Cécile-Godin 14095 CHSLD de La Prairie 15015 Centre d'hébergement d'Ormstown 15505 Services externes de Brigham 15745 CHSLD Laurent-Bergevin 15785 Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion 15855 CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne 16003 Centre multi.SSS de Brossard 16045 Atelier PSIS Châteauguay 16053 Services de jour Maribro 16063 Atelier et centre d'activités de jour de Beloeil 16545 CHSLD Docteur-Aimé-Leduc 16663 CRD Boulevard Cousineau 18153 CR en déficience physique de Granby 18353 Unité reg. De réadaptation DI-TED Saint-Charles 18603 CR en déficience physique de Saint-Bruno 18713 Cr en déficience physique rue Chicoine 18743 CRT Montérégien de réadaptation – URFI Vaudreuil 47900 La Maison de soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges 48341 Centre servi.amb. et GMFU Boulevard Brisebois 80745 CLSC de Saint-Polycarpe 80995 CLSC de Saint-Chrysostome 90752 CLSC de Châteauguay 90812 CLSC Kateri 91042 CLSC de Huntingdon 91152 CLSC de Salaberry-de-Valleyfield

	91242 CLSC de Saint-Rémi
	93562 CLSC et Centre services ambu.Vaudreuil-Dorion
	0104X Centre d'hébergement du comté-de-Huntingdon
	0108X Hôpital Barrie Memorial
	0114X Hôpital du Suroît
	0776X Hôpital Anna-Laberge
	95722 CLSC de Napierville
	19073 CR en déficience physique de Boucherville
	48530 CHSLD La Prairie (soins palliatifs)

9.1.3 Nominations et/ou renouvellements de médecins omnipraticiens, spécialistes, pharmaciens et résidents (10)

[Résolution CA20190327-08-01 à CA20190327-08-10](#)

Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.

9.1.4 Modifications de statuts et/ou privilèges de pratique de médecins et pharmaciens (6)

[Résolution CA20190327-09-01 à CA20190327-06](#)

Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.

9.1.5 Démissions de médecins omnipraticiens et spécialistes (4)

[Résolution CA20190327-10-01 à CA20190327-10-04](#)

Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.

9.1.6 Congés de service de médecins omnipraticiens et spécialistes (4)

[Résolution CA20190327-11-01 à CA20190327-11-04](#)

Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.

9.1.7 Décès d'un médecin omnipraticien et médecins spécialistes (2)

[Résolution CA20190327-12-01 à CA20190327-12-02](#)

Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.

9.2 Affaires administratives

9.2.1 Adoption du code d'éthique et de déontologie des administrateurs révisé

Le code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CISSS de la Montérégie-Ouest a été adopté par le conseil d'administration le 16 mars 2016.

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CISSS de la Montérégie-Ouest, il revient au comité de gouvernance et d'éthique (CGE) de faire la révision de celui-ci tous les trois ans et de la faire adopter par le conseil d'administration lors d'une séance régulière, les membres du CGE ont procédé à sa révision en date du 12 février dernier et ont jugé qu'aucune modification n'était requise. En conséquence, ils recommandent son adoption au conseil d'administration.

[Résolution CA20190327-12](#)

CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CISSS de la Montérégie-Ouest a été adopté par le conseil d'administration le 16 mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CISSS de la Montérégie-Ouest, celui-ci doit être révisé par le comité de gouvernance et d'éthique tous les trois ans pour

être ensuite adopté par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gouvernance et d'éthique a procédé à la révision le 12 février dernier et qu'il en recommande l'adoption au conseil d'administration;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration adopte le code d'éthique et de déontologie des administrateurs du CISSS de la Montérégie-Ouest révisé.

9.2.2 Adoption du calendrier des séances publiques du conseil d'administration pour la période de septembre 2019 à juin 2020

En conformité avec le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest*, le conseil d'administration doit procéder, par voie de résolution, à l'adoption du calendrier annuel des activités du conseil d'administration.

Résolution CA20190327-13

CONSIDÉRANT l'article 9.1 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest* stipulant que chaque année le conseil fixe, par résolution, le calendrier des séances;

CONSIDÉRANT QUE les séances du conseil d'administration doivent se tenir au siège de l'établissement ou en tout autre lieu désigné par résolution du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT la décision des membres du conseil d'administration de tenir les séances publiques à différents lieux du territoire afin de faciliter l'accès à toute personne désirant y assister ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration adopte le calendrier des activités du conseil d'administration pour la période de septembre 2019 à juin 2020, et ce, aux dates et lieux soumis.

10. Affaires nouvelles

Il n'y a aucun point aux affaires nouvelles.

11. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre informatif :

11.1 Tableau de bord analysé et commenté – Objectifs prioritaires 2018-2019 Période 11 - Du 6 janvier au 2 février 2019

11.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens

11.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 22 janvier au 18 mars 2019

11.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)

11.4.1 État de situation PCI, mise à jour périodique à la période 11 se terminant le 2 février 2019

11.4.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) 2018-2019 – Période 11 – Du 6 janvier au 2 février 2019

11.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 23 janvier au 20 mars 2019

11.6 Lettre d'intention de la présidente-directrice générale adjointe de mettre fin à son mandat pour un départ à la retraite.

12. Date de la prochaine séance publique régulière du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du conseil d'administration le mercredi 1^{er} mai 2019 à l'Hôpital du Suroît, salles Balbuzard, Bernache et Harfang des neiges.

13. Clôture de la séance

Le vice-président du conseil d'administration procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du conseil d'administration, à 20 h 10.

Claude Jolin
Président

Yves Masse
Secrétaire

Rédigé par : *France Montfils*
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général
Volet conseil d'administration

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-01

Titre

RENOUVELLEMENT – Docteur Arnold Barry Aberman, médecin de famille (1-76051)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Arnold Barry Aberman;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Arnold Barry Aberman ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Arnold Barry Aberman à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Arnold Barry Aberman sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Arnold Barry Aberman s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Arnold Barry Aberman les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler les privilèges au docteur Arnold Barry Aberman, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Arnold Barry Aberman, médecin de famille, permis 1-76051
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine générale
Période applicable : 21 juin 2018 au 31 mars 2020

- a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-02

Titre

NOMINATION – Docteure Geneviève Chaput, médecin de famille (1-12068)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Geneviève Chaput;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Geneviève Chaput ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Geneviève Chaput à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Geneviève Chaput sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Geneviève Chaput s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Geneviève Chaput les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Geneviève Chaput, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Geneviève Chaput, médecin de famille, permis 1-12068
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service des soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : La Maison de soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine générale
Période applicable : 27 mars 2019 au 27 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-03

Titre

NOMINATION – Docteur Yanara Hernandez Jaime, médecin de famille (1-18813)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Yanara Hernandez Jaime;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Yanara Hernandez Jaime ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Yanara Hernandez Jaime à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Yanara Hernandez Jaime sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Yanara Hernandez Jaime s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Yanara Hernandez Jaime les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteur Yanara Hernandez Jaime, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Yanara Hernandez Jaime, médecin de famille, permis 1-18813
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 27 mars 2019 au 27 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir deux lettres de recommandation.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-04

Titre

NOMINATION – Docteur Sylvain Benoit Joubert, médecin de famille (1-18324)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Sylvain Benoit Joubert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Sylvain Benoit Joubert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Sylvain Benoit Joubert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Sylvain Benoit Joubert sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Sylvain Benoit Joubert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Sylvain Benoit Joubert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Sylvain Benoit Joubert, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Sylvain Benoit Joubert, médecin de famille, permis 1-18324
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : médecine générale
Période applicable : 27 mars 2019 au 27 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-05

Titre

NOMINATION – Docteure Sarah Lalonde, médecin de famille (1-15330)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sarah Lalonde;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sarah Lalonde ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sarah Lalonde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sarah Lalonde sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sarah Lalonde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sarah Lalonde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Sarah Lalonde, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Sarah Lalonde, médecin de famille, permis 1-15330
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial et Médecine générale, service hospitalisation Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine d'urgence et médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 27 mars 2019 au 27 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-06

Titre

NOMINATION – Docteur Jérémie Marcoux, médecin de famille (1-18833)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jérémie Marcoux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jérémie Marcoux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Jérémie Marcoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jérémie Marcoux sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Jérémie Marcoux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jérémie Marcoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Jérémie Marcoux, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Jérémie Marcoux, médecin de famille, permis 1-18833
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 27 mars 2019 au 27 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-07

Titre

NOMINATION – Docteur Harmeet Singh, médecin de famille (1-18349)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Harmeet Singh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Harmeet Singh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Harmeet Singh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Harmeet Singh sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Harmeet Singh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Harmeet Singh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Harmeet Singh, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Harmeet Singh, médecin de famille, permis 1-18349
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 27 mars 2019 au 27 septembre 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-08

Titre

NOMINATION – Docteure Laurie Lubin, obstétricienne-gynécologue (1-18735)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Laurie Lubin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Laurie Lubin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Laurie Lubin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Laurie Lubin sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Laurie Lubin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Laurie Lubin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Laurie Lubin, le 27 mars 2019 de la façon suivante : privilèges en gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire au sein du département et service suivants : Obstétrique-gynécologie et ce, jusqu'au 27 septembre 2020.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et une pratique secondaire au CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-09

Titre

NOMINATION – Docteure Isabelle Bouthillier, interniste (1-13255)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Isabelle Bouthillier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Isabelle Bouthillier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Isabelle Bouthillier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Isabelle Bouthillier sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Isabelle Bouthillier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Isabelle Bouthillier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Isabelle Bouthillier, le 27 mars 2019 de la façon suivante : privilèges en consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs et échographie cardiaque au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2 et ce, jusqu'au 16 octobre 2020.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-10

Titre

NOMINATION – Docteur Nicolas G. Mottier, plasticien (1-à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Nicolas G. Mottier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Nicolas G. Mottier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Nicolas G. Mottier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Nicolas G. Mottier sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Nicolas G. Mottier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Nicolas G. Mottier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Nicolas G. Mottier, le 27 mars 2019 de la façon suivante : privilèges en Chirurgie plastique incluant hospitalisation au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de plastie et ce, jusqu'au au 1er décembre 2020.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. obtention de son permis d'exercer du CMQ
- xix. obtention de sa résidence d'immigration Canada
- xx. fournir une preuve d'assurance responsabilité
- xxi. fournir un certificat de conduite professionnelle du CMQ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-11

Titre

NOMINATION – Docteure Sabriella Jacquet, néphrologue (1-à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sabriella Jacquet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sabriella Jacquet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sabriella Jacquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sabriella Jacquet sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sabriella Jacquet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sabriella Jacquet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteure Sabriella Jacquet, le 27 mars 2019 de la façon suivante : privilèges en consultation en néphrologie et dialyse au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de néphrologie et ce, jusqu'au 1er janvier 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. .fournir une preuve d'assurance responsabilité
- xix. .fournir les certifications.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-08-12

Titre

RENOUVELLEMENT DU STATUT ET DES PRIVILÈGES – Docteur Mathieu Boily, radiologiste (1-09413)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Mathieu Boily;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Mathieu Boily ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Mathieu Boily à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Mathieu Boily sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Mathieu Boily s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Mathieu Boily les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler les privilèges au docteur Mathieu Boily, le 27 mars 2019 de la façon suivante : privilèges en Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, résonance magnétique), radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du département et service suivants : Imagerie médicale et ce, jusqu'au 31 septembre 2020.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 27 mars 2019, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20190327-08-13

Titre

NOMINATION – Madame Sarah Tremblay, pharmacienne, (098305) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Sarah Tremblay, pharmacienne, (098305)
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 27 mars 2019 au 27 septembre 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le 27 mars 2019, à compter de 19 h 30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20190327-08-14

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Mélanie Bilbul- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli docteure Mélanie Bilbul pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à la docteure Mélanie Bilbul pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 au 30 juin 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 21^e **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le 27 mars 2019, à compter de 19 h 30 à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20190327-08-15

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Renaud Allen-Lefebvre- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteur Renaud Allen-Lefebvre pour un stage en Médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en Médecine interne à docteur Renaud Allen-Lefebvre pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 11 février au 10 mars 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-01 (amendement à la résolution du conseil d'administration #SSCA20180621-07-130)

Titre

MODIFICATION DE PRIVILÈGES – Docteur Richard Lussier, médecin de famille (09282)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Richard Lussier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Richard Lussier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Richard Lussier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Richard Lussier sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Richard Lussier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Richard Lussier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au docteur Richard Lussier, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification de privilèges est valable pour :

Modification de privilèges
Docteur Richard Lussier, médecin de famille, permis 1-09282
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD de Rigaud
Privilèges : médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 27 mars 2019 au 31 mars 2020

- a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

ET que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #SSCA20180621-07-130.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-02 (amendement à la résolution du conseil d'administration #CA20181121-10-03)

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES– Docteure Josiane Gagnon, médecin de famille (12171)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Josiane Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Josiane Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Josiane Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Josiane Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Josiane Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Josiane Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges à la docteure Josiane Gagnon, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur Josiane Gagnon, médecin de famille, permis 1-12171
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 27 mars 2019 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

ET que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20181121-10-03.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-03

Titre

MODIFICATION DE PRIVILÈGES– Docteure Sylvie Prévost, omnipraticienne (98159)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sylvie Prévost;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sylvie Prévost ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sylvie Prévost à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sylvie Prévost sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sylvie Prévost s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sylvie Prévost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges à la docteure Sylvie Prévost, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification de privilèges est valable pour :

Modification de privilèges
Docteure Sylvie Prévost, médecin de famille, permis 1-98159
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'urgence et de chirurgie
Installation(s) de pratique principale : CLSC St-Rémi
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie Memorial, Hôpital Anna-Laberge et Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation, médecine d'urgence, assistance opératoire et ultrasonographie
Période applicable : 1 ^{er} février 2019 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-04

Titre

MODIFICATION DU STATUT ET DES PRIVILÈGES– Docteure Mailan Pham, omnipraticienne (98462)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Mailan Pham;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Mailan Pham ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Mailan Pham à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Mailan Pham sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Mailan Pham s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Mailan Pham les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les privilèges à la docteure Mailan Pham, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification du statut et des privilèges est valable pour :

Modification du statut et des privilèges
Docteur Mailan Pham, médecin de famille, permis 1-98462
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation et d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Pierre-Boucher (CISSSME)
Installation(s) de pratique complémentaire : URFI Boucherville
Privilèges : Ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B, hospitalisation et obligation de garde
Période applicable : 21 novembre 2018 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-05

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE– Docteur Raphaël Goyette, omnipraticien (12326)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Raphaël Goyette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Raphaël Goyette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Raphaël Goyette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Raphaël Goyette sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Raphaël Goyette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Raphaël Goyette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les privilèges au docteur Raphaël Goyette, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur : Raphaël Goyette, médecin de famille, permis 1-12326
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, services de réadaptation et d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : URFI Saint-Bruno
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre montérégie de réadaptation St-Hubert et URFI Boucherville
Privilèges : Obligation de garde en réadaptation, ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type A, hospitalisation, consultations externes en réadaptation
Période applicable : 17 décembre 2018 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-06

Titre

MODIFICATION DU SERVICE– Docteur Dominique Trudeau, médecin de famille (18334)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Dominique Trudeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Dominique Trudeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Dominique Trudeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Dominique Trudeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Dominique Trudeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Dominique Trudeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier le service à la docteur Dominique Trudeau, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que modification du service est valable pour :

Modification de service
Docteur Dominique Trudeau, médecin de famille, permis 1-18334
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Cécile-Godin
Privilèges : médecine générale
Période applicable : 27 mars 2019 au 21 mai 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-07

Titre

MODIFICATION DU STATUT – Docteure Margaret-May Raymond, médecin de famille (5028)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Margaret-May Raymond;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Margaret-May Raymond ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Margaret-May Raymond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Margaret-May Raymond sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Margaret-May Raymond s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Margaret-May Raymond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de le statut de la docteure Margaret-May Raymond, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification de statut est valable pour :

Modification de statut
Docteur Margaret-May Raymond, médecin de famille, permis 1-5028
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine d'urgence
Période applicable : 27 mars 2019 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-08

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES– Docteure Sophie Maurice, médecin de famille (12371)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sophie Maurice;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sophie Maurice ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sophie Maurice à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sophie Maurice sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sophie Maurice s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sophie Maurice les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les privilèges à la docteure Sophie Maurice, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Sophie Maurice, médecin de famille, permis 1-12371
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 20 mai 2019 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-09 (amendement à la résolution du conseil d'administration #CA20180502-09-270)

Titre

MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE PRIVILÈGES – Docteure Rose-Marie Rouleau, hémato-oncologue (18316)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Rose-Marie Rouleau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Rose-Marie Rouleau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Rose-Marie Rouleau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Rose-Marie Rouleau sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Rose-Marie Rouleau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Rose-Marie Rouleau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier la date de fin de privilèges de la docteure Rose-Marie Rouleau, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification de la date de fin de privilèges est valable pour :

Modification de la date de fin de privilèges
Docteur : Rose-Marie Rouleau, médecin de famille, permis 1-18316
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service d'hémo-oncologie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Consultation et hospitalisation en hémo-oncologie
Période applicable : 1 ^{er} juillet 2018 au 1 ^{er} juillet 2020

- a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

Et que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20180502-09-270.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-10 (amendement à la résolution du conseil d'administration #CA20180502-09-269)

Titre

MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE PRIVILÈGES – Docteure Sarah Nadeau-Marchand, hémato-oncologue (18197)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sarah Nadeau-Marchand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sarah Nadeau-Marchand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sarah Nadeau-Marchand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sarah Nadeau-Marchand sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sarah Nadeau-Marchand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sarah Nadeau-Marchand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier la date de fin de privilèges à la docteure Sarah Nadeau-Marchand, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification est valable pour :

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

Modification de la date de fin de privilèges
Docteur : Sarah Nadeau-Marchand, médecin de famille, permis 1-18197
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Consultation et hospitalisation en hématologie
Période applicable : 1 ^{er} juillet 2018 au 1 ^{er} juillet 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

Et que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20180502-09-269.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-11 (amendement à la résolution du conseil d'administration #CA20180502-09-268)

Titre

MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE PRIVILÈGES – Docteur Etienne Leroux-Groleau, hémato-oncologue (18049)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Etienne Leroux-Groleau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Etienne Leroux-Groleau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Etienne Leroux-Groleau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Etienne Leroux-Groleau sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Etienne Leroux-Groleau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Etienne Leroux-Groleau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier la date de fin de privilèges au docteur Etienne Leroux-Groleau, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification de la date de fin des privilèges est valable pour :

Modification de la date de fin de privilèges
Docteur : Etienne Leroux-Groleau, médecin de famille, permis 1-18049
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Consultation et hospitalisation en hématologie
Période applicable : 1 ^{er} janvier 2019 au 1 ^{er} juillet 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

Et que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20180502-09-268.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-12 (amendement à la résolution du conseil d'administration #SSCA20181025-03)

Titre

MODIFICATION DU NUMÉRO DE PERMIS – Docteur Gabriel Péloquin, anesthésiologiste (16605)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Gabriel Péloquin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Gabriel Péloquin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Gabriel Péloquin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Gabriel Péloquin sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Gabriel Péloquin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Gabriel Péloquin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier le numéro de pratique du Docteur Gabriel Péloquin, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification du numéro de permis
Docteur : Gabriel Pélouquin, médecin de famille, permis 1-16605
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Anesthésie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Anesthésie-réanimation
Période applicable : 25 octobre 2018 au 10 novembre 2019

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

Et que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #SSCA20181025-03.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-13

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE – Docteur Marc-Olivier St-Aubin, pédiatre (15378)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Marc-Olivier St-Aubin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Marc-Olivier St-Aubin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Marc-Olivier St-Aubin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Marc-Olivier St-Aubin sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Marc-Olivier St-Aubin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Marc-Olivier St-Aubin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les lieux de pratique de docteur Marc-Olivier St-Aubin, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur Marc-Olivier St-Aubin, médecin de famille, permis 1-15378
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Pédiatrie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC Châteauguay, CLSC Kateri et clinique régionale d'évaluation des troubles complexes du développement de la Montérégie
Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation, clinique de développement et consultations externes programme en pédiatrie
Période applicable : 27mars 2019 au 10 novembre 2019

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-14

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE – Docteur Maya Marc, pédiatre (00012)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Maya Marc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Maya Marc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Maya Marc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Maya Marc sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Maya Marc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Maya Marc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les lieux de pratique à la docteur Maya Marc, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteure Maya Marc, médecin de famille, permis 1-00012
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Pédiatrie et médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC Châteauguay, CMR Châteauguay et CLSC Kateri
Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation, clinique de développement et consultations externes programme en pédiatrie
Période applicable : 27 mars 2019 au 10 novembre 2019

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-15

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE ET AJOUT DE PRIVILÈGES – Docteure Chloé Langlois-Pelletier, pédiatre (18210)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Chloé Langlois-Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Chloé Langlois-Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Chloé Langlois-Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Chloé Langlois-Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Chloé Langlois-Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Chloé Langlois-Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les lieux de pratique et ajouter des privilèges à la docteure Chloé Langlois-Pelletier, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des lieux de pratique et l'ajout des privilèges sont valables pour :

Modification des lieux de pratique et ajout de privilèges
Docteur Chloé Langlois-Pelletier, médecin de famille, permis 1-18210
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Pédiatrie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC Châteauguay et CLSC Kateri
Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation, clinique de développement et consultations externes programme en pédiatrie
Période applicable : 27 mars au 10 novembre 2019

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-16

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE ET AJOUT DE PRIVILÈGES – Docteur Jacob Moëll, pédiatre (18570)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jacob Moëll;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jacob Moëll ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jacob Moëll à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jacob Moëll sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jacob Moëll s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jacob Moëll les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier les lieux de pratique et ajouter des privilèges au docteur Jacob Moëll, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification des lieux de pratique et l'ajout des privilèges sont valables pour :

Modification des lieux de pratique et ajout de privilèges
Docteur Jacob Moëll, médecin de famille, permis 1-18570
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Pédiatrie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît, CLSC Châteauguay et CLSC Kateri
Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation, clinique de développement et consultations externes programme en pédiatrie
Période applicable : 27 mars 2019 au 21 mai 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-17

Titre

MODIFICATION DU STATUT – Docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste (16160)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jordan Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jordan Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Jordan Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jordan Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Jordan Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jordan Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU de modifier le statut du docteur Jordan Gagnon, le 27 mars 2019 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification du statut est valable pour :

Modification du statut
Docteur Jordan Gagnon, médecin de famille, permis 1-16160
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Anesthésie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie Memorial
Privilèges : Anesthésie-réanimation
Période applicable : 5 février 2019 au 21 mai 2020

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-09-18 (amendement à la résolution du conseil d'administration #SSCA20180713-03-08)

Titre

MODIFICATION DU STATUT– Monsieur Quang-Dien Nguyen, pharmacien (099189)

CONSIDÉRANT que le statut de monsieur Quang-Dien Nguyen a été modifié par erreur;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la modification du statut comme suit :

Nom	Quang-Dien Nguyen
Statut	associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	28 février 2018 au 31 mars 2020

ET

Que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #SSCA20180713-03-08.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-10-01

Titre

DÉMISSION – Docteure Sarah Qiabi, médecin de famille (16065) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que la docteure Sarah Qiabi, médecin de famille, membre actif dans le département de médecine générale, a démissionné depuis le 17 février 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de la docteure Sarah Qiabi, effective le 17 février 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019



Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-10-02

Titre

DÉMISSION – Docteure Élise Rouillard, médecin de famille (14426) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que la docteure Élise Rouillard, médecin de famille, membre actif dans le département de médecine générale, a démissionné depuis le 30 janvier 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de la docteure Élise Rouillard, effective le 30 janvier 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019



Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-10-03

Titre

DÉMISSION – Docteur Manel Jarboui, psychiatre (19073) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que la docteure Manel Jarboui, psychiatre, membre actif dans le département de psychiatrie, a démissionné depuis le 1er janvier 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de la docteure Manel Jarboui, effective le 1er janvier 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019



Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-10-04

Titre

DÉMISSION – Docteur Fernando Maria Velez Gonzalez, pédiatre (13728) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que docteur Fernando Maria Velez Gonzalez, pédiatre, membre actif dans le département de pédiatrie, a démissionné depuis le 1er février 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteur Fernando Maria Velez Gonzalez, effective le 1er février 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019



Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-10-05

Titre

DÉMISSION – Docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste (16160) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste, membre actif dans le département de anesthésie-réanimation, a démissionné depuis le 5 février 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteur Jordan Gagnon, effective le 5 février 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019



Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-10-06

Titre

DÉMISSION – Docteure Mireille Cloutier, omnipraticienne (79080) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que la docteure Mireille Cloutier, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, a démissionné depuis le 1er mars 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de la docteure Mireille Cloutier, effective le 1er mars 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019



Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-11-01

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ – Docteure Jessica Gauthier – CHSLD Docteur-Aimé-Leduc du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que la docteure Jessica Gauthier, médecin de famille au CHSLD Docteur-Aimé-Leduc dans le département de médecine générale, numéro de permis 16256, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest demande un congé de maternité du 1er février 2019 à novembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le congé de maternité de la docteure Jessica Gauthier, médecin de famille, au département de médecine générale, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CHSLD Docteur-Aimé-Leduc du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er février 2019 à novembre 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-11-02

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ – Docteure Geneviève Beaulieu-Boire – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que la docteure Geneviève Beaulieu-Boire, interniste à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, numéro de permis 11446, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest demande un congé de maternité du 23 mars 2019 à janvier 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le congé de maternité de la docteure Geneviève Beaulieu-Boire, interniste, au département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 mars 2019 à janvier 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-11-03

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ – Docteur Aurore Dutilleul – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que la docteur Aurore Dutilleul, gériatre à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de gériatrie, numéro de permis 18527, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest demande un congé de maternité du 1er octobre 2018 au 1er août 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le congé de maternité de la docteur Aurore Dutilleul, gériatre, au département de médecine spécialisée, service de gériatrie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er octobre 2018 au 1er août 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-11-04

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ – Madame Sophie Cuerrier, pharmacienne – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que madame Sophie Cuerrier, pharmacienne à l'Hôpital du Suroît dans le département de pharmacie, numéro de permis 205363, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest demande un congé de maternité du 23 août 2018 à septembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le congé de maternité de madame Sophie Cuerrier, pharmacienne, au département de pharmacie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 août 2018 à septembre 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-11-05

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ – Docteure Manuela Traistaru – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que la docteure Manuela Traistaru, radiologue à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de imagerie médicale, numéro de permis 14476, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest demande un congé de maternité du 15 avril 2019 au 15 janvier 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le congé de maternité de la docteure Manuela Traistaru, radiologue, au département d'imagerie médicale, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 avril 2019 au 15 janvier 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **21e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 27 mars 2019**, à compter de 19h30, à l'Hôpital Anna-Laberge, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20190327-11-06

Titre

CONGÉ SABBATIQUE – Docteur Sidney Maynard – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteur Sidney Maynard, omnipraticien ;a l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine d'urgence, numéro de permis 96131, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest demande un congé sabbatique du 1er septembre 2019 au 1er avril 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 mars 2019;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le congé sabbatique de docteur Sidney Maynard, omnipraticien, au département de médecine d'urgence, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1er septembre 2019 au 1er avril 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 28 mars 2019

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse